

## AVENANT RELATIF AU FONDS DE REVENU VIAGER (FRV) RESTREINT

Conformément à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)*

Émetteur – BMO Société d'assurance-vie  
Centre d'administration et de services : 250 Yonge Street, 8<sup>th</sup> Floor  
Toronto (Ontario) M5B 2M8

NOM DU TITULAIRE DE LA POLICE : \_\_\_\_\_

NUMÉRO DE LA POLICE : \_\_\_\_\_

Sur réception de l'actif de retraite immobilisé conformément à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)*, et selon vos instructions de transférer cet actif dans un fonds de revenu viager restreint fédéral aux termes de l'article 20.3 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)*, vous et nous convenons que le présent avenant est intégré au contrat et en fait partie. Le contrat est constitué des dispositions de la police, de la demande, de l'avenant relatif au fonds de revenu de retraite dans les dispositions de la police, du présent avenant et de toutes modifications écrites apportées à ceux-ci. En cas d'incompatibilité entre le présent avenant et les dispositions de la police pour le contrat, le présent avenant remplace les dispositions de la police qui sont incompatibles.

1. **Législation en matière de retraite.** Dans le présent avenant, « Loi » s'entend de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)* et « règlement » s'entend du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)* pris en application de la Loi.
2. **Définitions.** Dans le présent avenant, à moins d'indication contraire, les termes importants utilisés aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans les dispositions de la police pour le contrat. Dans le présent avenant, « vous », « votre » et « vos » renvoient au titulaire de la police pour le contrat et « nous », « notre », « nos » et « BMO Assurance » renvoient à BMO Société d'assurance-vie. Les termes « fonds de revenu viager », « régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée », « prestation de pension », « régime de pension », « régime agréé », « fonds de revenu viager restreint », « régime d'épargne immobilisée restreint » et « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi ou le règlement. Le terme « actif immobilisé » désigne un bien, y compris le revenu tiré de celui-ci, le produit de celui-ci et des espèces, détenu aux termes du contrat à l'occasion.
3. **Époux.** Le terme « époux » s'entend d'une personne qui,
  - a) à un moment donné,
    - (i) est mariée avec vous,
    - (ii) est partie à un mariage nul avec vous;
  - b) en l'absence de toute personne indiquée au paragraphe a),
    - (i) vit en relation conjugale avec vous depuis au moins un (1) an.

Malgré toute stipulation contraire du contrat, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* sur les fonds enregistrés de revenu de retraite, le terme « époux » ne s'applique qu'à la personne reconnue comme époux ou conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

4. **Transferts hors du contrat.** L'actif immobilisé détenu aux termes du contrat peut seulement :
  - a) soit être transféré dans un autre fonds de revenu viager restreint;
  - b) soit être transféré dans un régime d'épargne immobilisée restreint;
  - c) soit servir à la souscription d'une rente viagère immédiate ou différée.
5. **Versement en cas d'espérance de vie réduite.** L'actif immobilisé peut vous être versé en une somme globale si un médecin atteste, sous une forme que nous jugeons satisfaisante, que votre espérance de vie risque d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité physique ou mentale.
6. **Versement à un non-résident.** L'actif immobilisé peut vous être versé si les conditions suivantes sont réunies, selon des renseignements dont nous jugeons la forme satisfaisante :
  - a) vous n'êtes pas résident du Canada;
  - b) vous n'êtes plus résident du Canada depuis au moins deux années civiles;

- c) vous avez quitté le service de l'employeur qui cotisait au régime de pension dont découlent les droits à des prestations de retraite immobilisées.

Aux fins du présent article 6, vous êtes réputé avoir résidé au Canada tout au long d'une année civile si vous avez séjourné au Canada au cours de cette année pendant une période ou des périodes dont l'ensemble est de 183 jours ou plus.

7. **Versement d'un montant modique.** L'actif immobilisé peut vous être versé en une somme globale durant l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente si les conditions ci-après sont réunies :

- a) vous certifiez que la valeur totale de l'actif de tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreints et fonds de revenu viager restreints qui ont été créés par suite du transfert du droit à pension aux termes de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé en vertu du règlement ne dépasse pas 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;
- b) vous nous remettez un exemplaire des formules 2 et 3 de l'annexe V du règlement.

8. **Retrait en cas de difficultés financières.** Vous pouvez retirer l'actif immobilisé correspondant au plus au moindre de la somme calculée selon la formule  $M + N$  et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile en vertu du présent article 8 de tout fonds de revenu viager restreint ou retirées en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.2(1)e) du règlement, si les conditions ci-après sont réunies :

- a) vous certifiez que vous n'avez fait ni retrait durant l'année civile en vertu du présent article 8 de tout fonds de revenu viager restreint ni retrait en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.2(1)e) du règlement sauf au cours des 30 jours précédant la date de la certification;
- b) dans le cas où la valeur de l'élément M est supérieure à zéro,

(A) vous certifiez que, pendant l'année civile, vous prévoyez engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou de la technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) que vous prévoyez toucher durant l'année civile, sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année aux termes du présent article 8 de tout fonds de revenu viager restreint ou retirées en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.2(1)e) du règlement;

(B) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire;

- c) vous nous remettez un exemplaire des formules 1 et 2 de l'annexe V du règlement.

Aux fins du présent article 8,

M représente le total des dépenses que vous prévoyez engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile,

N zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante

$$P - Q$$

où :

P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

Q les deux tiers du revenu total que vous prévoyez toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sans tenir compte des sommes retirées en vertu du présent article 8 de tout fonds de revenu viager restreint ou retirées en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.2(1)e) du règlement.

9. **Désimmobilisation de 50 %, à une occasion, à partir de 55 ans.** Si le contrat est établi pendant l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, vous pouvez, dans les 60 jours qui suivent l'établissement du contrat, transférer 50 % de l'actif immobilisé dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite si les conditions ci-après sont réunies :
- a) le contrat a été créé en raison du transfert du droit à pension en vertu de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée ou d'un fonds de revenu viager;
  - b) vous nous remettez la formule 2 de l'annexe V du règlement.

10. **Montant du revenu annuel.** Le montant du revenu prélevé sur le contrat au cours de toute année civile précédant celle où vous atteignez l'âge de 90 ans ne pourra dépasser le montant (« **montant maximal** ») déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{C}{F}$$

où

C = représente le solde de l'actif immobilisé à l'une des dates suivantes :

- (i) le début de l'année civile,
- (ii) si le montant établi selon le sous-alinéa (i) est zéro, la date à laquelle le montant initial a été transféré au contrat;

F = la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle de 1 \$, payable le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où vous atteignez l'âge de 90 ans, établie par application d'un taux d'intérêt qui :

- (iii) pour les 15 premières années qui suivent le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où le contrat est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de 10 ans, pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile,
- (iv) pour les années subséquentes, est d'au plus 6 %.

11. **Revenu annuel pendant l'année civile initiale.** Pour l'année civile de l'établissement du contrat, le montant maximal ou le montant établi aux termes de l'article 12 du présent avenant, selon le cas, sera multiplié par le nombre de mois restants dans cette année, puis divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois. Si, au moment de l'établissement du contrat, une partie de celui-ci se composait de sommes qui avaient été détenues dans un autre de vos fonds de revenu viager plus tôt dans l'année civile, le montant maximal ou le montant établi aux termes de l'article 12 du présent avenant, selon le cas, est réputée égal à zéro à l'égard de cette partie du contrat pour cette année civile.

12. **Cas où le titulaire de la police est âgé de 90 ans ou plus.** Pour l'année civile pendant laquelle vous atteignez l'âge de 90 ans et pour toutes les années civiles subséquentes, le montant du revenu prélevé sur le contrat ne doit pas dépasser la valeur de l'actif immobilisé immédiatement avant le moment du versement.

13. **Montant et fréquence des versements.** Vous devez nous donner vos instructions concernant le montant et la fréquence des versements pour chaque année civile. Si vous ne communiquez aucune instruction concernant le montant des versements, ou si vous choisissez un montant inférieur au montant minimal pour l'année civile, vous recevrez le montant minimal prescrit pour un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* au cours de l'année civile. Si vous ne communiquez aucune instruction concernant la fréquence des versements, vous recevrez le montant en un versement, à la fin de l'année civile.

Les instructions doivent être communiquées dans un délai raisonnable avant le début de l'année civile pertinente, ou à tout autre moment convenu avec nous, et ne s'appliquent qu'à cette année civile. Vous pourrez nous demander de changer, si nous y consentons, le montant et la fréquence des paiements ou de recevoir des versements supplémentaires.

Vous devez nous donner des instructions précisant la nature de l'actif immobilisé à vendre au besoin pour assurer que le contrat contient suffisamment de liquidités pour permettre que les paiements puissent être effectués. Si nous ne recevons pas les instructions nécessaires dans un délai raisonnable avant qu'un paiement doive être effectué, nous pourrions vendre, à notre discrétion, l'actif immobilisé qui nous paraîtra

approprié afin de dégager les fonds requis. Nous ne serons pas tenus responsables des pertes pouvant découler de cette action, notamment des pertes de placement ou de la diminution de l'actif immobilisé, ni des frais de placement ou d'administration connexes.

14. **Décès du titulaire de la police.** À votre décès,

- a) Si vous participez ou avez participé au régime de pension dont provient l'actif immobilisé et que vous avez un époux survivant, la prestation de décès sera versée à l'époux :
- (i) soit par le transfert des fonds à un autre fonds de revenu viager restreint ou à un fonds de revenu viager;
  - (ii) soit par le transfert des fonds à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée ou à un régime d'épargne immobilisée restreint;
  - (iii) soit par l'utilisation des fonds pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée.
- b) Si, à la date de votre décès, les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ne s'appliquent pas, la prestation de décès sera :
- (i) versée à votre bénéficiaire désigné ou à vos bénéficiaires désignés conformément au contrat;
  - (ii) versée à votre succession si aucun bénéficiaire n'a été désigné conformément au contrat.

15. **Indemnisation.** Au cas où nous serions tenus d'effectuer des paiements, de servir une rente ou de fournir une pension à la suite d'un paiement ou d'un transfert de l'actif immobilisé non conforme au présent avenant, au règlement ou à ce que les lois applicables peuvent exiger, vous nous indemnez et nous dégagerez de toute responsabilité, dans la mesure où cet actif immobilisé a été reçu par quelque personne que ce soit ou accumulé au profit d'une telle personne. La présente clause d'indemnisation lie également vos représentants successoraux, successeurs, héritiers et ayants droit.

16. **Placement et évaluation de l'actif immobilisé.** L'actif immobilisé sera placé et réinvesti conformément aux directives que vous avez fournies comme il est prévu dans les dispositions de la police pour le contrat. La valeur de l'actif immobilisé sera la valeur marchande du contrat, au sens qui est attribué à ce terme dans les dispositions de la police pour le contrat. Dans le cadre du transfert de l'actif immobilisé conformément à l'article 4 du présent avenant, la valeur de l'actif immobilisé sera établie à la date du transfert. À votre décès, la valeur de la prestation de décès sera établie conformément aux dispositions de la police pour le contrat à la date de la prestation de décès.

17. **Interdiction de cession, etc.** L'actif immobilisé du contrat ne peut être cédé, grevé, anticipé ou donné en garantie, sauf comme le permet le paragraphe 25(4) de la Loi. Toute opération qui contrevient au présent article 17 est nulle.

18. **Transferts et paiements; conditions de placement.** Tous les transferts et paiements à partir du contrat sont assujettis aux conditions des dispositions de la police et seront assujettis à la retenue d'impôt applicable et à la déduction de tous les frais d'acquisition, les frais de retrait et les autres frais et charges indiqués dans le contrat. Les transferts et paiements seront faits en espèces, conformément à vos instructions et sous réserve des conditions du contrat.

19. **Restriction quant au type de rente.** Si les droits à des prestations de pension qui ont été transférés dans le contrat ne présentaient pas de différence selon le sexe du participant, une rente viagère immédiate ou différée souscrite avec l'actif immobilisé ne doit pas non plus présenter de différence selon le sexe.

**Détermination de la valeur de rachat fondée sur le sexe.** La valeur de rachat de la prestation de pension qui a été transférée dans le contrat aux termes de l'article 26 de la Loi a-t-elle été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe?

OUI  NON

**BMO Société d'assurance-vie**



**Rohit Thomas**  
Président et chef de la direction



**Timothy Cavallin**  
Chef des finances

**Titulaire de la police**

---

***Nom en caractères d'imprimerie***

---

***Signature du titulaire de la police***

---

***Date***